

## **Loi (8662)**

**ouvrant un crédit d'investissement de 35 370 652 F pour les travaux de construction d'une traversée en tranchée couverte du village de Vézenaz sous la T 105 - RC 1 route de Thonon (reprise du PL 7784)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Crédit d'investissement**

<sup>1</sup>Un crédit d'investissement de 35 370 652 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir les frais de construction d'une traversée de Vézenaz en tranchée couverte sous la T 105 - RC 1 route de Thonon, dont les trémies d'accès sont situées à l'aval du chemin Neuf-de-Vézenaz et à l'amont du chemin de La-Californie, y compris ses raccordements à la route de Thonon ainsi que divers travaux d'adaptation.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

F

– Travaux de gros et second œuvre de la tranchée couverte, y compris travaux de finition intérieurs et honoraires d'entreprise générale	20 582 000
– Travaux préparatoires et de surface, y compris honoraires entreprise générale	3 037 000
– Equipements électromécaniques et diverses installations techniques, y compris honoraires entreprise générale	1 787 000
– Travaux de génie civil pour les services, y compris honoraires entreprise générale	73 636
– Travaux d'aménagements extérieurs définitifs à charge de la commune de Collonge-Bellerive	p.m.
– Honoraires ingénieurs	<u>1 030 000</u>
	26 509 636
– Renchérissement 1997-2002 (cinq ans à 1,5 %)	2 050 000
– Pendant les travaux (2,5 %)	708 000
– Complément électromécanique	<u>1 000 000</u>
	30 267 636
– TVA 7,6 %	<u>2 300 340</u>
– Attribution au fonds cantonal de décoration 1 %	<u>302 676</u>
	32 870 652
– Acquisition de terrains	2 500 000

La participation du canton se limitant aux montants suivants :	F
– Coût de construction, environ	32 900 000
– Participation de la Confédération	– 8 400 000
– Participation de la Commune de Collonge-Bellerive	<u>– 9 500 000</u>
<b>Total</b>	<b>15 000 000</b>
– Acquisition des terrains	<u>2 500 000</u>
<b>Total</b>	<b>17 500 000</b>

### **Art. 2 Subvention fédérale**

Une subvention fédérale au titre des routes principales suisses, estimée en l'état à environ 28 % de 30 millions, soit 8 400 000 F, est portée en déduction des dépenses.

### **Art. 3 Participation de la commune**

La participation de la commune de Collonge-Bellerive (selon décisions y relatives de son Conseil municipal) se décompose comme suit :

	F
– Participation aux frais de construction	<b>9 500 000</b>

Pour mémoire, autres frais pris directement en charge par la commune de Collonge-Bellerive dans le cadre de la réalisation complète de l'ouvrage :

	F
– Frais d'étude (déjà pris en charge et payés)	850 000
– Aménagements de surface (non compris dans les coûts de construction et pris en charge par la commune)	<u>2 500 000</u>
<b>Total</b>	<b>3 350 000</b>

N'est pas comprise dans ce total la prise en charge par la commune de Collonge-Bellerive des intérêts de l'emprunt pour la participation du canton pendant une période de cinq ans qui ascendent à :

$$\underline{17\,500\,000} \times 4\% \times 5 \text{ ans} = 1\,750\,000 \text{ F}$$

#### **Art. 4 Participation des Services industriels de Genève**

La participation des SIG s'élève à 1 000 000 F (ces travaux ne sont pas compris dans les montants de l'article 1).

#### **Art. 5 Budget d'investissement**

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites aux budgets d'investissement dès 2004 sous la rubrique 55.03.00.501.31.

#### **Art. 6 Financement et couverture des charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré par le recours à l'emprunt, dans les limites du cadre directeur fixant le maximum des investissements annuels, dont les charges financières en intérêt sont couvertes par la commune de Collonge-Bellerive pendant cinq ans et dont l'amortissement et l'intérêt seront couverts par l'impôt cantonal 5 ans après l'ouverture du chantier.

#### **Art. 7 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur sa valeur résiduelle à partir de son inscription dans le budget de l'Etat et est porté au compte de fonctionnement.

#### **Art. 8 Utilité publique**

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Art. 9 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993.